

Pédro-Canada

présenter et de ceux que d'autres députés voudront peut-être ajouter et exception faite de tout problème qui peut se poser en ce qui concerne la recommandation ou l'initiative financière de la Couronne, il semble que les deux premiers pourraient me donner du fil à retordre.

Comme la constitution du capital est la même dans le bill et dans les amendements du député, cela ne fait pas de problème. Toutefois, l'article 3 du bill stipule ce qui suit:

La présente loi a pour objet de créer, dans le secteur de la production énergétique au Canada, une compagnie de la Couronne, habilitée à...

Pour appuyer ce principe, l'article 5 du bill stipule que le capital de la compagnie sera de 500 millions de dollars, divisés comme indiqué, et que la Couronne sera propriétaire de toutes les parts. Les motions n^{os} 1 et 2 inscrites au nom du député de Calgary-Centre tendent à modifier cela. La première tend à modifier, non pas le montant brut, mais la structure du capital afin de permettre l'application de la seconde motion du député qui veut en permettre l'achat par le grand public. Ce qui semble avoir pour effet de changer la nature même de la société qui, de société de la Couronne qu'elle devrait être, deviendrait une société publique.

Je le répète, cela pose beaucoup de problèmes à la présidence, surtout à l'étape du rapport. Sans doute le député qui a proposé les motions voudrait-il intervenir dans le débat tout de suite.

M. Harvie Andre (Calgary-Centre): Monsieur l'Orateur, je dois dire que j'ai été quelque peu surpris d'entendre que la recevabilité de ces motions pourrait être contestée. Ces motions, selon moi, ne visent aucunement à empêcher le gouvernement d'établir une société de la Couronne. En fait, ces modifications avaient pour but de rendre cette société de la Couronne, Pédro-Canada, plus semblable aux sociétés de la Couronne existantes. En effet, tel était l'objectif de la plus grande partie du débat, des discussions et des arguments qu'a fait valoir notre parti au cours de la deuxième lecture, notamment à l'étape du comité.

Nous avons l'impression que certains articles du bill tendent à faire ressembler Pédro-Canada à une division du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources plutôt qu'à une société de la Couronne, c'est-à-dire, selon l'image que se fait le grand public canadien de ce que devrait être une société de la Couronne. A mon humble avis, cette image est essentiellement celle d'une société d'intérêt public, sauf que la Couronne en possède toutes les actions. En tant que propriétaire, elle peut ordonner à la société de se lancer dans certaines entreprises qui peuvent être pour le bien du pays tout en mettant en œuvre certaines politiques gouvernementales.

Toutefois, elle n'est peut ne pas être aussi rentable qu'une entreprise privée.

Pour ce qui est de certaines dispositions du projet de loi, après certaines discussions en comité, nous sommes parvenus à persuader les honorables vis-à-vis de se rallier à notre point de vue, c'est-à-dire donner à l'organisme une structure que les Canadiens acceptent comme étant celle des sociétés de la Couronne. Chose encore plus importante, à notre avis, il serait possible de faire de cette société de la Couronne un succès comme aussi de protéger les capitaux qu'y placeront les Canadiens.

● (2010)

Pour ce qui est d'accepter ces amendements, il se peut que l'argument le plus pertinent s'inspire de la définition qu'on donne à l'expression «corporation de la Couronne». Même si je ne puis l'affirmer catégoriquement, je crois que

la définition officielle d'une société de la Couronne figure dans la loi sur l'administration financière. Voici comment on l'y définit:

«corporation de la Couronne» signifie une corporation qui, en dernier lieu, doit rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de ses affaires, et comprend les corporations nommées aux annexes B, C et D;

Une disposition du bill C-8 prévoit que le mot «Pédro-Canada» sera inséré à l'annexe D de la loi sur l'administration financière. La société sera donc visée par cette loi. Nous n'avons pas présenté de motion visant à supprimer cette disposition. Il convient que Pédro-Canada relève de la loi sur l'administration financière et figure à l'annexe D; permettez que je vous mentionne quelques-unes des sociétés qui y figurent déjà. Voici: Air Canada, Eldorado Nucléaire Limitée, la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Société Polymer Limitée, l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent et d'autres.

Prenons comme exemple d'une société de la Couronne la Polymer: elle fut constituée en société par lettres patentes, le processus normal lorsqu'une personne ou un groupe de personnes veut constituer créer une société. Dans le cas de la Polymer, la Couronne détenait toutes les actions. Par la suite, le gouvernement de l'époque décidait que la Polymer, ayant atteint un stade de maturité assez avancé, il ne semblait plus convenable que toutes ses actions soient aux mains de la Couronne, que dans l'intérêt national. Le Parlement a donc jugé bon que, par l'entremise de la Corporation de développement du Canada, ces actions soient offertes aux Canadiens.

La société Polymer était une société de la Couronne avant cette décision. Je pense que maintenant elle appartient à la Corporation de développement du Canada et n'est plus considérée comme une société de la Couronne. Elle pourrait l'être par le biais de la corporation de développement du Canada, mais les amendements que j'ai proposés ne feraient que permettre à une future législature de suivre plus facilement la même voie, en faisant profiter les Canadiens des actions de cette société de la Couronne, contrairement à ce qui se faisait dans le passé où c'était la Couronne qui détenait les actions; cette initiative n'irait pas à l'encontre des objectifs que s'est fixés le présent gouvernement. Nous approuvons ces objectifs, même si nous doutons de la vigueur avec laquelle le gouvernement s'applique à mener à bien la politique du nationalisme canadien, de l'accroissement de la propriété et de la maîtrise canadienne de l'industrie de chez nous. On pourrait atteindre à ces objectifs en procédant comme dans le cas de la société Polymer, c'est-à-dire en transférant ces actions à un autre intermédiaire par lequel les Canadiens en tant que particuliers, et non en tant que citoyens du pays par l'intermédiaire de la Couronne, pourraient être propriétaires.

Donc, en vertu de la définition qu'on donne d'une société de la Couronne, à la Partie VIII de la loi sur l'administration financière, je devrais indiquer qu'avant ou après ces amendements Pédro-Canada resterait une société de la Couronne. Je suis d'avis qu'avec l'adoption de ces amendements, la majeure partie des Canadiens la percevraient davantage comme une société de la Couronne. Sans vouloir me répéter, j'aimerais ajouter que les Canadiens croient qu'une société de la Couronne est essentiellement une société comme les autres, sauf que c'est la Couronne qui en détient les actions.

M. l'Orateur: A l'ordre. Si aucun autre député ne désire faire de commentaire, sauf tout le respect dû au député de Calgary-Centre (M. Andre), il me semble que son argu-